

Arrêt

n° 341 316 du 17 février 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J-C. KABAMBA MUKANZ
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande du 31 août 2021 d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 4 novembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. KABAMBA MUKANZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Des informations portées par la partie défenderesse à la connaissance du Conseil préalablement à l'audience, il ressort que, le 20 novembre 2025, la partie défenderesse a adressé une lettre (dont une copie a été transmise au Conseil) au Bourgmestre de HALLE, qui indiquait qu'une "carte F" pouvait être délivrée à la partie requérante à la suite de sa demande de regroupement familial. Il apparaît que cette carte a été effectivement délivrée à la partie requérante le 15 décembre 2025.

Interrogée quant à la question de la subsistance d'un intérêt à agir dans son chef dans ce contexte, la partie requérante s'est référée à la sagesse du Conseil.

La partie requérante, qui a obtenu un titre de séjour valable cinq ans, ne justifie pas de la subsistance d'un intérêt à agir contre la décision attaquée.

Il y a donc lieu de rejeter le recours faute de subsistance d'un intérêt à agir dans le chef de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX